

Arrêté n°VOI-2024/010

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
VU loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'écroulement d'un mur de clôture sur la voie publique et le danger imminent sur les parties restées en place, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, rue des Basses Arches, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, à compter du mercredi 28 février 2024 jusqu'à nouvel ordre,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mercredi 28 février 2024 et jusqu'à parfait nouvel ordre, la circulation et le stationnement seront interdits, rue des Basses Arches, commune déléguée de BLAISON-GOHIER.
Une déviation sera mise en place (voir plan ci-joint).

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le pétitionnaire. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

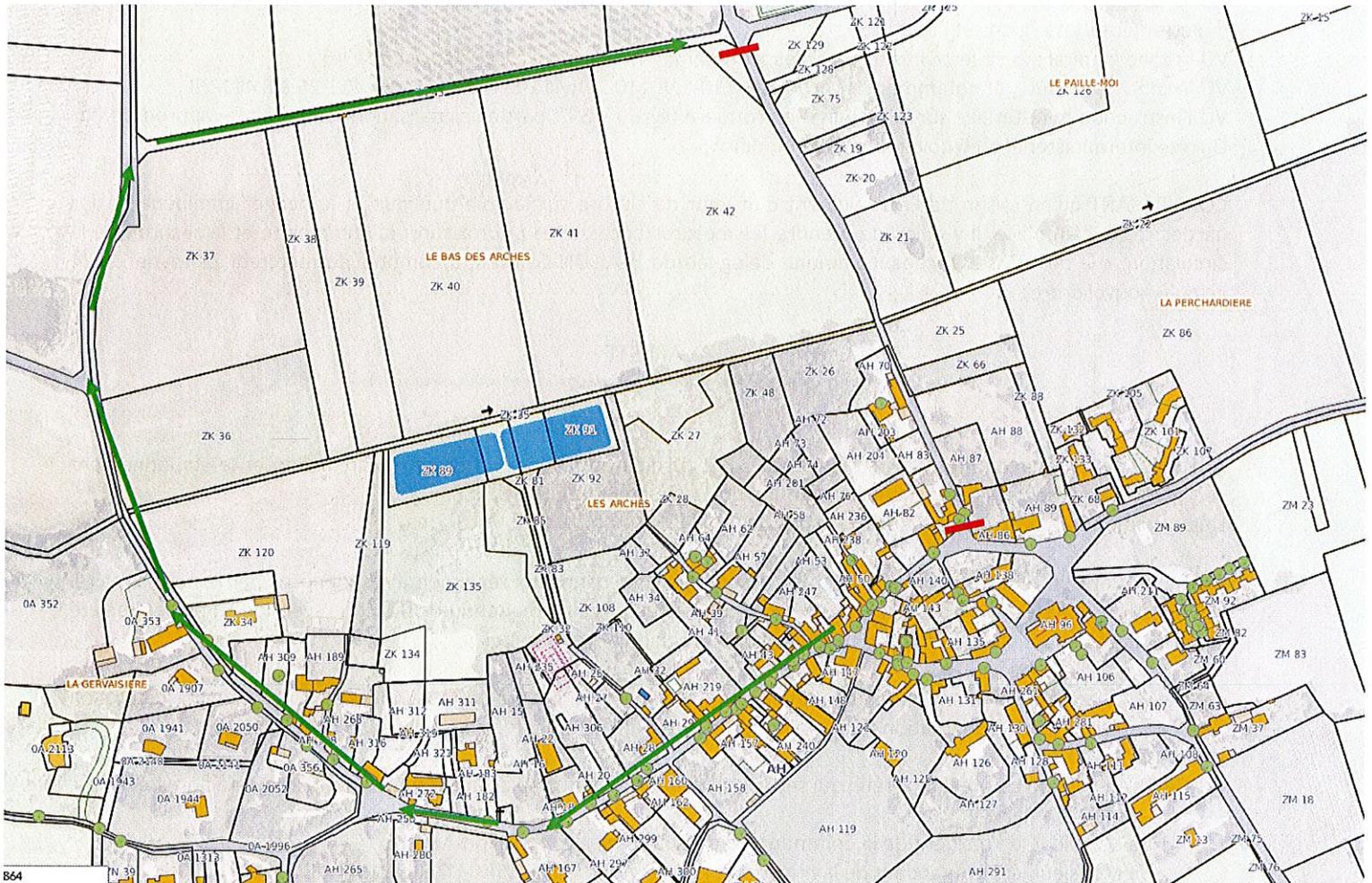
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 27 février 2024

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie



Déviation :



-  route barrée
-  déviation

